



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
TÉL. : 04.84.35.42.68
n°52-2016 PC

Marseille le,

27 AVR. 2016

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires concernant d'une part, l'exploitation du centre de transfert (SUD) d'ordures ménagères situé au 7-9 rue boulevard Bonnefoy 13010 sur le territoire de la commune de Marseille de la société SUEZ ENVIRONNEMENT -SITA SUD et d'autre part l'application de garanties financières à ce centre de transfert.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L.516-1 et R.512-31 à 32, R 516-1 et R 516-2

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2000-327/12-2000 A en date du 6 octobre 2000 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer Français à exploiter un centre de transit de déchets ménagers situé 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10ème

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-376/12-2000 A en date du 5 décembre 2000,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 octobre 2003 au profit de la société PROVENCE RECYCLAGE

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 octobre 2007 au profit de la société BRONZO

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 12 février 2013 par la société SITA SUD

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITA SUD par courrier du 12 février 2013

VU la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 26 juin 2015,

VU le porter-à-connaissance en date du 18 janvier 2016 transmis par la société SUEZ ENVIRONNEMENT,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 29 février 2016,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2016,

CONSIDERANT que la création d'une aire de transit temporaire dans le cadre de travaux de maintenance du centre de transit de déchets ménagers situé 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10^{ème} ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement

CONSIDERANT que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L516-1 et L516-2, R 516-1 et R 516-2 1 du Code de l'environnement la société SUEZ ENVIRONNEMENT SITA SUD, est assujettie à la constitution de garanties financières, pour la mise en sécurité de ses installations sises sur la commune de Marseille,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SUEZ ENVIRONNEMENT SITA SUD dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel BP 7216 – 11782 NARBONNE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-327/12-2000 A en date du 6 octobre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°2000-376/12-2000 A en date du 5 décembre 2000, et à exercer temporairement une activité de transit de déchets ménagers sur une plateforme en plein air, dans son établissement situé 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10^{ème}.

ARTICLE 2

La liste des activités et rubriques autorisées présente à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2000-327/12-2000 A en date du 6 octobre 2000 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent : 1500 m ³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent : 1500 m ³	A

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : I. Supérieur ou égal à 1000 m ³		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume susceptible d'être présent : 500 m ³	D

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1

La société SITA SUD dont le siège social est situé Rue Antoine Becquerel BP 7216 – 11782 NARBONNE CEDEX, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées 7-9 boulevard Bonnefoy à Marseille 10^{ème}.

Article 3.2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique/alinéa
2714-1	Tri/Transit de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, textiles, bois
2716-1	Tri/Transit de déchets non dangereux non inertes

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3.3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.2 à 175 846 (cent-soixante-quinze-mille-huit-cent-quarante-six) euros TTC.

Article 3.4 – Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Toutefois en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières d'ici le dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ; l'indice TP01 base 2010 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 14/02/2016, soit 101,6.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est :

- 20% pour les opérations soumises au taux normal

Article 3.7 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 3.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles [R. 512-39-1 et suivants](#), le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

Article 3.11 – Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3.12 – Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale
Déchets non dangereux non inertes	Non dangereux	Solide	1 200 tonnes

ARTICLE 4 – PLATEFORME TEMPORAIRE DE TRANSIT

Les prescriptions du présent article concernent l'activité temporaire de transit de déchets non dangereux non inertes sur la nouvelle plateforme extérieure de transit, sans préjudice des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux n°2000-327/12-2000 A en date du 6 octobre 2000 et n°2000-376/12-2000 A en date du 5 décembre 2000.

Article 4.1 – Description de l'installation

La plateforme de transit extérieure, implantée sur la parcelle cadastrée 855P121, sera réalisée conformément aux caractéristiques définies dans la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée. Elle disposera notamment des caractéristiques suivantes :

- Superficie utile : 1920 m²
- Revêtement : Dalle étanche ou dispositif équivalent
- Accès : 2 accès distincts

Article 4.2 – Durée de l'autorisation

L'exploitation de la plateforme de transit extérieure est strictement limitée au temps nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de la dalle principale située dans le bâtiment de transit, sans excéder 4 semaines. En tout état de cause, l'exploitation de la plateforme de transit extérieure devra cesser au plus tard le 31 décembre 2017.

Article 4.3 – Activité autorisée – Volume d'activité

La plateforme de transit extérieure est dédiée exclusivement au transit de déchets non dangereux non inertes. Tout autre activité est interdite.

La quantité maximale de déchets présents sur la plateforme extérieure est limitée à 135 tonnes.

Article 4.4 – Démarrage et arrêt de l'activité

Au moins un mois avant le démarrage de l'activité sur la plateforme extérieure, l'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement un dossier synthétisant l'ensemble de travaux de mise en conformité réalisés et justifiant le respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement de l'arrêt d'activité sur la plateforme extérieure.

Article 4.5 – Durée de stockage de déchets

La durée de stockage des déchets ne pourra être supérieure à 24 heures.

Article 4.6 – Rejets aqueux

La plateforme de transit extérieure est conçue de façon à diriger l'ensemble des eaux de ruissellement ou d'extinction vers un fossé situé au sud-est du site.

Le fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement ou d'extinction est étanche et présente à tout instant un volume de rétention minimum de 260 m³. Aucun point de rejet ou de vidange n'est aménagé. Les documents justifiant l'étanchéité et le volume utile du fossé sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les eaux de ruissellement présentes dans le fossé seront pompées autant que nécessaire pour maintenir à tout instant une capacité de rétention opérationnelle de 260 m³, et évacuées vers des filières de traitement adaptées et régulièrement autorisées.

Aucun rejet n'est autorisé.

Article 4.7 – Envois

Afin de limiter les envois, l'exploitant mettra en place un dispositif anti-envois composé de filets, d'un merlon de terre et de caissons.

Article 4.8 – Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances olfactives générées par l'activité.

Article 4.9 – Moyens de défense incendie

L'exploitant dispose à minima des moyens de défense incendie suivants : 1 extincteur de 50kg situé à proximité immédiate de la plateforme extérieure et 2 poteaux incendie DN100 situés à moins de 200 m de la plateforme extérieure et délivrant un débit cumulé et simultané de 182 m³/h sous 1 bar.

ARTICLE 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivants après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement,)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **27 AVR. 2016**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER